

N° 63 / JUILLET 2021

# SeMa'Actu

LA LETTRE TRIMESTRIELLE DE SYNTHÈSE  
DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE

POUR LES SECRÉTAIRES DE MAIRIE... UN SUIVI DE L'ACTUALITÉ



QUAND LES TALENTS  
GRANDISSENT,  
LES COLLECTIVITÉS  
PROGRESSENT

# ÉDITORIAL

Dans chaque SeMa'Actu, vous retrouvez les principales informations juridiques des trois derniers mois, qui forment ensemble le droit applicable aux activités, dossiers et services que gèrent au quotidien les secrétaires de mairie. À chaque édition trimestrielle, ce bulletin traite des actualités qui posent, précisent ou rappellent les règles les plus importantes contenues dans les lois, décrets, arrêtés, circulaires, questions parlementaires (Assemblée Nationale et Sénat), ainsi que la jurisprudence administrative rendue par le Conseil d'État.

**N**ous avons le plaisir de vous adresser le numéro 63 du SeMa'Actu, le bulletin d'information trimestrielle qui traite des principales dispositions formant le droit applicable aux activités, dossiers et services que gèrent au quotidien les secrétaires de mairie.

Cette publication s'inscrit dans l'offre de services proposée par le CNFPT pour répondre aux besoins de formation et de professionnalisation des agents des petites collectivités, et qui témoignent de l'attention toute particulière portée à ces collectivités locales.

Dans ce numéro vous trouverez des actualités en lien avec l'élection présidentielle de 2022, comme la mise à jour du droit électoral, avec le vote des personnes détenues, des majeurs sous tutelle, et des modifications sur les procurations de vote, établies et transmises par télé-procédure. En matière d'environnement, plusieurs dispositions concernent la gestion des déchets, avec le contrôle vidéo du tri des

déchets dans les installations de stockage et d'incinération, des dispositions afin d'assurer une meilleure traçabilité des déchets, et le rappel du pouvoir de police spéciale face aux déchets nuisibles ou polluants. Il vous est aussi proposé de faire un point sur une question récurrente pour les communes, à savoir les arbres plantés dans des parcelles voisines.

Le CNFPT poursuit son adaptation aux contraintes du contexte sanitaire, en déployant une offre de formation à distance, accessible au plus grand nombre et accueille dès que possible les stagiaires en appliquant un protocole sanitaire strict.

Vous avez également à disposition la e-communauté secrétaire de mairie, n'hésitez pas à poser des questions, à échanger sur les sujets d'actualité.

Bonne lecture à tous.

## SOMMAIRE

<b>LES BRÈVES DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE</b> .....	<b>3</b>
Assemblées .....	3
Écoles .....	3
Élections .....	3
Élus .....	4
Environnement .....	4
État civil .....	5
Finances .....	5
Gestion locale .....	8
Marchés publics .....	8
Personnel .....	9
Sécurité .....	10
Urbanisme .....	11

## SeMa'Actu | n° 63 / Juillet 2021

<b>LES SUJETS SÉLECTIONNÉS POUR VOUS</b> .....	<b>13</b>
<b>ÉCOLE</b> .....	<b>13</b>
Accident grave ou malaise d'un enfant à l'école pendant la pause méridienne : rappel de la procédure .....	13
<b>ÉTAT CIVIL</b> .....	<b>13</b>
La mise en place d'un registre central d'état civil électronique des actes établis à l'étranger .....	13
<b>MARCHÉS PUBLICS</b> .....	<b>14</b>
Prise en compte de la performance environnementale des produits dans la commande publique .....	14
Commande publique : parution du premier décret d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) .....	14
Publication des six nouveaux cahiers des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics .....	15
Adaptation des modalités d'exécution et de passation de marchés en cas de difficultés rencontrées par les entreprises sur la hausse des matières premières et l'approvisionnement .....	16
<b>URBANISME</b> .....	<b>17</b>
Les arbres de mes voisins... ..	17

# LES BRÈVES DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE

Quelques brefs rappels non commentés sur des points ayant fait l'objet dans les précédents mois d'une modification ou actualisation. Ces brèves ont été rédigées par nos formateurs ou formatrices au CNFPT : Frédéric Béreud (F.B.), Francis Cayol (F.C.), Carole Gondran (C.G.), Dominique Hanania (D.H.), Sophie Melich (S.M.).

## ASSEMBLÉES

**L'ordre du jour d'une assemblée est fixé par le maire ou le président.** Ce sont les exécutifs des assemblées délibérantes qui sont chargés de fixer l'ordre du jour des réunions des conseils municipaux ou communautaires. Ainsi, un règlement intérieur ne peut pas imposer que l'ordre du jour sera fixé par le maire ou le président après une concertation avec les autres membres de l'assemblée sans contrevenir aux lois et règlements existants.

F.C.

Réponse ministérielle n° 19881, JO Sénat du 18 février 2021.

**Validité des convocations irrégulièrement adressées ou distribuées mais effectivement parvenues à leurs destinataires.** Dans la mesure où il est établi que les convocations adressées ou distribuées sont effectivement parvenues à leurs destinataires 5 jours francs au moins avant le jour de la réunion, l'absence de transmission dématérialisée de ces convocations aux conseillers municipaux n'est pas de nature à entacher d'illégalité les délibérations qui ont été prises au cours de la séance.

F.C.

Conseil d'État n° 446461 du 3 mars 2021.

**Il est possible d'admettre que le public puisse enregistrer les séances et les diffuser en direct sur internet.** Dès lors qu'aucun motif d'ordre public ou de sécurité ne s'y oppose, il est possible que le public puisse enregistrer et diffuser sur internet les séances des assemblées sauf en cas de réunion à huis-clos.

F.C.

Réponse ministérielle n° 22603, JO Sénat du 20 mai 2021.

## ÉCOLES

**Validité des contrôles inopinés dans le cadre de l'école à la maison.** Ces contrôles, effectués par un inspecteur de l'éducation nationale (IEN) ou un conseiller pédagogique, à la demande de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN), permettent de garantir le droit de l'enfant à s'instruire et non de porter atteinte à la vie privée de la famille ou à la liberté d'enseignement.

C.G.

• Conseil d'État n° 435002 du 4 mars 2021 ;  
• Articles R. 131-15 et R.131-16 du code de l'éducation.

**Peut-on refuser un élève à la cantine faute de place disponible ?** Oui, tous les enfants ont un droit d'accès à la cantine mais à condition que la capacité maximale d'accueil ne soit pas atteinte. C'est un service public facultatif mis en place par les communes. Le refus pour manque de place ne peut être considéré comme une discrimination.

C.G.

Conseil d'État n° 429361 du 22 mars 2021.

**Les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) ont-ils droit à la prime accordée aux établissements situés en réseau d'éducation prioritaire et en réseau d'éducation prioritaire renforcée (REP et REP+) ?** Non, cette catégorie de personnels n'y a pas droit. Elle est réservée au personnel enseignant, aux conseillers principaux d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale.

C.G.

Réponse ministérielle n° 19815, JO Sénat du 8 avril 2021.

## ÉLECTIONS

**Mise à jour du droit électoral pour l'élection présidentielle de 2022.** La loi a prévu le vote par correspondance des personnes détenues et la centralisation des votes par un bureau national, qui procèdera au dépouillement et à la proclamation des résultats. Par ailleurs, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 les procurations seront « déterritorialisées », ce qui signifie qu'un électeur pourra donner procuration à une personne qui n'est pas inscrite dans la même commune. Enfin lors de cette élection les majeurs sous tutelle auront le droit de voter.

S.M.

Loi organique n° 2021-335 du 23 mars 2021, JO du 30 mars.

**L'établissement et la transmission des procurations par télé-procédure.** Depuis le 6 avril 2021, les électeurs inscrits sur les listes électorales communales et sur les listes complémentaires peuvent établir leurs procurations sur le site « maprocuration.gouv.fr » (authentification par « FranceConnect »). L'accès aux données personnelles est réservé aux officiers et agents de police judiciaire habilités, ainsi qu'aux agents des communes, désignés et habilités par le maire ou ses adjoints qui ont délégation en matière de gestion des procurations. Les droits d'information, d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition s'exercent auprès de la direction de la modernisation et de l'administration territoriale.

S.M.

• Arrêté NOR : INTA2028284A du 31 mars 2021, JO du 3 avril.  
• Article R. 72 du code électoral

**Mise à jour du droit électoral : gestion du répertoire électoral unique (REU).** Un décret actualise la gestion et l'accès au REU, afin de prendre en compte les nouvelles dispositions législatives et la simplification du processus électoral qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le décret met à jour la gestion automatisée des procurations, le contrôle des initiatives citoyennes européennes qui nécessite un accès à l'ensemble des listes électorales du REU, la gestion de la propagande électorale par les préfetures et l'accès du ministère de l'intérieur au REU pour le suivi des élections.

S.M.

Décret n° 2021-421 du 9 avril 2021, JO du 11 avril.

## ÉLUS

**Plafond des frais pédagogiques du droit individuel à la formation des élus (DIFE).** Le plafond des frais pédagogiques qui peuvent être facturés par les organismes de formation dans le cadre du DIF est de 80 € hors taxes de l'heure contre 100 € précédemment.

F.C.

Arrêté n° NOR:TERB2033729A du 16 février 2021, JO du 24 février.

**Droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE).** Un décret introduit les premières mesures d'application de la réforme de la formation des élus locaux prévue par les deux ordonnances des 20 et 27 janvier 2021. Il définit notamment les modalités selon lesquelles les droits des élus seront calculés, plafonnés et pourront être utilisés. Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à l'exception des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêts, aux règles de la sous-traitance et à la procédure de suspension ou d'abrogation des agréments, à la monétisation et aux modalités de mise en œuvre du DIFE, qui entrent en vigueur le 17 mai.

F.C.

Décret n° 2021-596 du 14 mai 2021, JO du 16 mai.

**Les absences répétées d'un élu au conseil municipal (ou communautaire) peuvent-elles être sanctionnées juridiquement ?** Non. Bien que tout membre d'un conseil municipal (ou communautaire) qui, sans excuse valable, refuse de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, puisse être sanctionné par une démission prononcée par le tribunal administratif, ce principe ne s'applique pas aux absences répétées d'un élu. Un pouvoir écrit peut être donné et cette absence ne remet pas en cause le mandat électif en lui-même.

F.C.

• Réponse ministérielle n° 19477, JO Sénat du 9 février 2021 ;  
• Conseil d'État n° 68842 du 6 novembre 1985.

**Remplacement des élus dans les communes de moins de 1 000 habitants.** Lorsqu'un siège devient vacant, il est attribué au remplaçant de l'élu et non pas au candidat qui aurait obtenu une voix de moins, ou en cas d'égalité de voix au plus jeune. L'attribution de ce siège à un candidat non élu constituerait une remise en cause du droit des électeurs.

F.C.

Réponse ministérielle n° 19349, JO Sénat du 11 février 2021.

**Financement des indemnités des élus des communes de moins de 3 500 habitants.** Sauf délibération contraire du conseil municipal à la demande du maire, les indemnités du maire sont automatiquement fixées au plafond. Afin d'aider les communes à verser ces indemnités, une dotation particulière élu local (DPEL) est attribuée par l'État en fonction de la strate démographique et du potentiel fiscal de ces communes pour financer en partie cette dépense.

F.C.

Réponse ministérielle n° 14247, JO Sénat du 4 mars 2021.

**Le calcul des indemnités des élus s'effectue sur le nombre réel d'adjoints.** Pour le calcul de l'enveloppe indemnitaire allouée aux élus, il doit être uniquement pris en compte les adjoints qui exercent effectivement leur fonction et qui ont reçu une délégation du maire. Ainsi, les postes d'adjoints qui ne seraient pas pourvus sont exclus de ce calcul.

F.C.

Réponse ministérielle n° 21217, JO Sénat du 6 mai 2021.

## ENVIRONNEMENT

**Le contrôle vidéo du tri des déchets dans les installations de stockage et d'incinération.** Il sera mis en place à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Il doit permettre lors du déchargement de s'assurer du respect des différents modes de traitement des déchets en fonction de leur nature. Le système vidéo enregistre les opérations de déchargement et la plaque d'immatriculation du véhicule. Des panneaux doivent annoncer la présence du dispositif à l'entrée du site.

S.M.

Décret n° 2021-345 du 30 mars 2021, JO du 31 mars.

**De nouvelles mesures pour renforcer la traçabilité des déchets et des terres excavées et des sédiments.** Un décret impose à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 la tenue d'un registre électronique national des déchets et d'un registre électronique national des terres excavées et des sédiments, ainsi que des bordereaux dématérialisés de suivi des déchets.

S.M.

Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021, JO du 27 mars

**Le pouvoir de police du maire sur les déchets nuisibles et polluants entreposés chez un particulier.** Ce pouvoir de police spéciale s'exerce même si les déchets ne sont pas visibles de la voie publique. Le maire (ou le président

de l'EPCI) peut prendre, en respectant une procédure contradictoire, les mesures nécessaires pour assurer l'élimination des déchets dont l'abandon, le dépôt ou la gestion méconnaissent la réglementation en vigueur.

S.M.

- Cour administrative d'appel de Nantes n° 20NT01183 du 5 mars 2021.
- Article L.5413-3 du code de l'environnement.

## ÉTAT CIVIL

### Absence de compensation financière de l'État aux communes, suite au transfert de la gestion des PACS.

Cette nouvelle mission est attribuée au maire en sa qualité d'agent de l'État. Il ne s'agit pas d'un transfert de compétences donnant droit à une dotation communale particulière.

C.G.

Réponse ministérielle n° 35758, JOAN du 23 février 2021.

## FINANCES

**Perception du produit des amendes de police dans les communes de moins de 10 000 habitants.** Dans ces communes, l'État verse directement les sommes perçues aux départements, en fonction des contraventions dressées l'année précédente. Les départements attribuent ensuite le produit entre les communes et leurs groupements qui réalisent des travaux de sécurisation de la circulation sur leur territoire. Aucun changement de ce régime n'est annoncé.

F.C.

Réponse ministérielle n° 3835, JOAN du 9 mars 2021.

**Délais de versement des dotations de l'État aux collectivités territoriales.** L'attribution de la dotation globale de fonctionnement (DGF) fait l'objet d'un versement par l'État sous la forme d'acomptes par douzièmes. Ils sont ajustés sur les douzièmes restants dès que son montant définitif est connu. Par contre, la dotation de solidarité rurale fait l'objet d'un versement unique, dès son montant connu et en tout état de cause avant la fin du troisième trimestre de l'année. La dotation d'équipement aux territoires ruraux (DETR) est quant à elle versée en fonction de la réalisation des opérations subventionnées et peut faire l'objet, par le préfet, de versements d'avances ou d'acomptes.

F.C.

Réponse ministérielle n° 13115, JO Sénat du 11 mars 2021.

**Indice du coût de la construction pour le quatrième trimestre 2020.** L'indice du coût de la construction (ICC) s'établit à 1 795 au quatrième trimestre 2020. Il progresse sur un trimestre (+1,70 % après +0,68 % au trimestre précédent) et il augmente de 1,47 % sur un an (après +1,09 % au trimestre précédent).

F.C.

Avis n° NOR:EC002108688V du 19 mars 2021, JO du 21 mars.

**Indice des loyers commerciaux - Indice des loyers des activités tertiaires.** Au quatrième trimestre 2020, l'indice des loyers commerciaux (ILC) s'établit à 115,79. Sur un an, il diminue de 0,32 % (après +0,09 % au trimestre précédent). Pour le même trimestre, l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) s'établit à 114,06. Sur un an, il diminue de 1,19 %, après -0,54 % au trimestre précédent.

F.C.

Avis n° NOR:EC002108685V et NOR:EC002108687V du 19 mars 2021, JO du 21 mars.

**Indice de référence des loyers.** Au premier trimestre 2021, l'indice de référence des loyers s'établit à 130,69. Sur un an, il augmente de 0,09 %, après +0,20 % au trimestre précédent.

F.C.

Avis n° NOR:EC002112036V du 15 avril 2021, JO du 17 avril.

**Critères d'attribution de la dotation «bourg-centre» au sein de la dotation de solidarité rurale (DSR).** La DSR est attribuée aux communes pour tenir compte, d'une part des charges qu'elles supportent pour contribuer au maintien de la vie sociale en milieu rural, d'autre part de l'insuffisance de leurs ressources fiscales. En son sein, la fraction «bourg-centre» a pour objet d'apporter un soutien particulier aux communes exerçant des charges de centralité au sein de leur environnement.

F.C.

Réponse ministérielle n° 08695, JO Sénat du 11 mars 2021.

**Pas de redevance pour le service public d'assainissement non collectif (SPANC) si aucun service n'est rendu.** La redevance du SPANC est instituée par les communes ou leurs groupements pour couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution, du bon fonctionnement des installations et le cas échéant, à couvrir les charges d'entretien de celles-ci. Elle est perçue après la visite du service concerné et doit correspondre au coût du service rendu.

F.C.

Réponse ministérielle n° 24223, JOAN du 5 janvier 2021.

**Les collectivités ne peuvent pas exonérer les cabarets du paiement de la cotisation foncière des entreprises (CFE).** Les communes et leurs groupements peuvent par délibération exonérer tout ou partie de la CFE certaines entreprises de spectacles vivants. Toutefois, ne peuvent être exonérés les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances, ce qui est le cas pour la quasi-totalité des cabarets.

F.C.

Réponse ministérielle n° 5386, JO AN du 23 février 2021.

**La taxe d'habitation (TH) des résidences secondaires est due quand bien même le confinement a empêché leur propriétaire d'y accéder.** Une personne imposable à la TH ne peut en être exonérée même en cas d'occupation prolongée. Ainsi, les propriétaires de résidences secondaires qui n'ont pu accéder à leur habitation pendant la période de confinement liée à la crise sanitaire y restent assujetties. F.C.

Réponse ministérielle n° 32564, JO AN du 5 janvier 2021.

**La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est due même si le redevable assure lui-même l'enlèvement et le traitement.** La TEOM revêt le caractère d'une imposition et non pas celui d'une redevance pour service rendu. Ainsi, le propriétaire qui n'utilise pas le service n'est pas exonéré du paiement de cette imposition. F.C.

Conseil d'État n° 442583 du 12 mars 2021.

**Incidences de la suppression de la taxe d'habitation sur les potentiels fiscal et financier des collectivités locales.** Les produits, réels ou potentiels, perçus par les collectivités au titre de la taxe d'habitation (TH) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) entrent aujourd'hui dans la composition des indicateurs financiers utilisés dans le calcul de la plupart des dotations et fonds de péréquation. Ces indicateurs sont : le potentiel fiscal, l'effort fiscal et le coefficient d'intégration fiscale. Le nouveau panier de ressources qui sera perçu par les collectivités à compter de l'année 2021 implique donc une refonte de ces indicateurs qui seront calculés à partir des ressources N-1 pour entrer en vigueur en 2022. F.C.

Réponse ministérielle n° 11974, JO Sénat du 25 mars 2021.

**Dégrèvement de taxe foncière en faveur des propriétés non bâties situées dans le périmètre d'une association foncière pastorale.** La loi de finances pour 2021 prolonge de 3 ans le bénéfice du dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties situées dans le périmètre d'une association foncière pastorale. Ce dégrèvement s'applique désormais jusqu'aux impositions établies au titre de l'année 2023. F.C.

BOFIP impôts n° BOI-IF-TFNB-50-10-20 du 24 mars 2021.

**Aide exceptionnelle à la relance des bibliothèques.** Dans le cadre du plan de relance, l'État soutient les achats de livres auprès des librairies de proximité. Peuvent en bénéficier les communes et les intercommunalités qui souhaitent augmenter le budget d'acquisition de leur bibliothèque pour renouveler leurs collections de livres imprimés de

préférence auprès des librairies de proximité. Les modalités de ce dispositif sont précisées sur le site du centre national du livre (CNL).

F.C.

<https://centrenationaldulivre.fr/actualites/aide-exceptionnelle-a-la-relance-des-bibliotheques>

**Travaux engagés par les communes de montagne et accompagnement financier.** Les collectivités locales peuvent bénéficier de subventions de la part de l'État pour réaliser des projets d'investissement. Les projets peuvent, selon leurs caractéristiques, prétendre à plusieurs dotations, que le Gouvernement a souhaité maintenir à un niveau historiquement élevé et qui ont été abondés dans le cadre du plan de relance, comme la dotation d'équipement des territoires ruraux ou la dotation de soutien à l'investissement local. Pour en bénéficier, les communes doivent se rapprocher des services préfectoraux, qui seront en mesure, en fonction des spécificités de chaque projet, de les orienter vers les dispositifs de soutien les plus adaptés. F.C.

Réponse ministérielle n° 17663, JO Sénat du 4 mars 2021.

**Exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM).** Les usagers qui déposent eux-mêmes leurs ordures ménagères dans des bacs situés par la collectivité compétente sur le circuit de ramassage des déchets, doivent s'acquitter du paiement de la redevance dans la mesure où ils recourent bien au service d'enlèvement et de traitement des déchets, même si leurs habitations ne sont pas elles-mêmes situées sur le circuit de ramassage des déchets. Ils peuvent en être exonérés s'ils apportent la preuve qu'ils n'utilisent pas le service et que les déchets produits ont bien été confiés à des entreprises spécialisées dans le traitement des déchets. F.C.

Réponse ministérielle n° 19829, JO Sénat du 11 février 2021.

**Dispositif de prise en charge des pertes de recettes des communes en 2020.** Toutes les communes et leurs groupements disposeront en 2020 comme en 2021, d'une ressource fiscale globale au moins égale à la moyenne de leurs recettes fiscales de 2017 à 2019, c'est-à-dire avant la crise sanitaire. La reconduction de ce dispositif de soutien permettra de donner de la visibilité budgétaire nécessaire en 2021 aux collectivités les plus fragilisées. F.C.

Réponse ministérielle n° 21232, JO Sénat du 15 avril 2021.

**Aide financière des salles de cinémas exploités en régie directe.** Elles vont pouvoir bénéficier de l'aide financière de l'État. Une enveloppe de 15 millions d'euros a été dégagée à cette fin. Les demandes sont à adresser au centre national du cinéma et de l'image animée.

F.C.

- Réponse ministérielle n° 20572, JO Sénat du 15 avril 2021.
- [https://www.cnc.fr/professionnels/actualites/deux-nouveaux-dispositifs-pour-les-salles-de-cinema--le-fonds-de-sauvegarde-et-le-2e-volet-du-soutien-renforce\\_1435035](https://www.cnc.fr/professionnels/actualites/deux-nouveaux-dispositifs-pour-les-salles-de-cinema--le-fonds-de-sauvegarde-et-le-2e-volet-du-soutien-renforce_1435035)

**Suppression de la taxe sur les opérations funéraires.** Dans le cadre des préconisations formulées par la Cour des Comptes sur la suppression des taxes à faible rendement, la loi de finances pour 2021 a supprimé la perception, par les collectivités territoriales, des taxes pour les convois, les inhumations et les crémations.

F.C.

Réponse ministérielle n° 19968, JO Sénat du 22 avril 2021.

**Compensations financières des dépenses liées aux centres de vaccination.** Une circulaire du ministère de la santé détaille l'aide apportée par les agences régionales de santé (ARS) aux collectivités. Elle définit également les modalités de la mise en place d'un guide de bonnes pratiques à destination des centres de vaccination.

F.C.

Circulaire MINSANTE n° 2021-50 du 2 avril 2021.

**Covid-19 : report de paiement des factures d'eau, d'électricité et de gaz.** Un décret précise les bénéficiaires de l'interdiction de suspension, interruption ou réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau et de l'obligation de report de paiement des factures dues pour ces fournitures,

F.C.

Décret n° 2021-474 du 20 avril 2021, JO du 21 avril.

**Les terrains militaires sont et resteront exonérés de taxes foncières.** En contrepartie de cette exonération, la dotation globale de fonctionnement (DGF) est majorée de la somme correspondant aux exonérations permanentes dont ont bénéficié les locaux utilisés pour le casernement des personnels des armées ainsi que les terrains affectés à ces armées.

F.C.

Réponse ministérielle n° 18285, JO Sénat du 25 mars 2021.

**Publicité et communication des documents financiers des communes.** Les communes, quelle que soit leur taille, doivent publier sur leur site internet, lorsqu'il existe, leur situation patrimoniale et financière ainsi qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles. Sont également communicables à toute personne qui en ferait la demande, toutes les étapes du budget (budget primitif, budgets supplémentaires et, le cas échéant, décisions

modificatives) mais également les comptes administratifs et les documents annexés aux budgets et aux comptes administratifs.

F.C.

Réponse ministérielle n° 22238, JOAN du 20 avril 2021.

**Pas d'obligation d'envoi des titres de recettes par courrier recommandé.** Les collectivités doivent adresser leurs titres de recettes par courrier à l'adresse indiquée par le redevable. Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit expressément que ce courrier peut se faire « sous pli simple » ou par « voie électronique ». Ces envois valent notification de l'ampliation.

F.C.

Réponse ministérielle n° 20035, JO Sénat du 11 mars 2021.

**Le stationnement dans les parcs aménagés doit être soumis à la TVA.** Les aires de stationnement spécialement aménagées à cet effet par la présence de barrière ou de restriction d'accès et de sortie sont un service rendu aux usagers susceptible d'être proposé par le secteur marchand. Ainsi, cette activité et les redevances qu'elles procurent doivent être soumises à la TVA.

F.C.

- Réponse ministérielle n° 20990, JO Sénat du 29 avril 2021.
- Conseil d'État n° 364793 du 16 février 2015.

**Financement des travaux d'électrification rurale.** Quatre arrêtés viennent préciser les règles d'attribution et de gestion des aides versées aux autorités (communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats d'électrification) qui organisent la distribution publique d'électricité (Aodé). Le taux de subvention demeure plafonné à 80 % du montant hors taxes des travaux.

F.C.

Arrêtés ministériels NOR:TRER2110066A, NOR:TRER2110067A, NOR:TRER2110068A du 13 avril 2021, JO du 24 avril et NOR:TRER2110812A du 17 avril 2021, JO du 25 avril.

**Guide pratique des taxes de séjour 2021.** La direction générale des collectivités locales (DGCL) et la direction générale des entreprises (DGE) ont actualisé le guide pratique sur les taxes de séjour. Cette septième version tient compte des nouvelles dispositions introduites par la loi de finances pour 2021. Il est téléchargeable sur le site de la DGCL.

F.C.

[https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Accueil/Notes%20de%20la%20DGCL/2021/Guide\\_pratique\\_taxe\\_sejour\\_2021.pdf](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Accueil/Notes%20de%20la%20DGCL/2021/Guide_pratique_taxe_sejour_2021.pdf)

**Coefficients correctifs du recensement de la population.** Pour l'enquête de recensement de 2022, le taux de collecte par internet à prendre en compte s'élève à 0,52. Le coefficient correctif pour la partie de la dotation correspondant aux habitants est de 0,79. Le coefficient correctif pour la partie de la dotation correspondant aux logements est de 0,87.

F.C.

Arrêté n° NOR:EC002113152A du 7 mai 2021, JO du 13 mai.

## GESTION LOCALE

**Le recensement de la population à partir de 2022.** Le classement de certaines communes dans les groupes de rotation est modifié. Les dates des enquêtes de recensement selon les groupes et les territoires s'échelonnent du 20 janvier 2022 à 2026. Par ailleurs, l'annexe du décret est mise à jour pour tenir compte du report en 2022 de l'enquête de recensement initialement prévue en 2021 en raison de l'épidémie de Covid-19.

S.M.

Décret n° 2021-681 du 28 mai 2021, JO du 30 mai.

**Les modalités d'envoi des déclarations ou des demandes d'autorisation de manifestations sportives.** Ces dossiers peuvent être dématérialisés, ou le cas échéant envoyés par voie postale, auprès de l'autorité territorialement compétente. Un système d'information accessible depuis un site internet relevant du ministre chargé des sports est mis à disposition.

S.M.

Arrêté NOR : SPOV2100582A du 30 avril 2021, JO du 26 mai.

**Le droit d'occupation privative du domaine public de la plage.** Si les usagers peuvent utiliser la plage de manière précaire et utiliser des accessoires à cet effet (un parasol par exemple), c'est également le droit des tiers qui mettent à leur disposition le matériel dans l'exercice d'une activité commerciale. Toutefois, si ces équipements sont installés de manière permanente, l'exploitant doit alors être titulaire d'un titre d'occupation du domaine public maritime.

S.M.

Conseil d'État n° 443392 du 12 mars 2021.

**Le droit au branchement provisoire aux réseaux des caravanes et installations temporaires.** Quelle que soit l'installation, elle doit respecter les durées de stationnement fixées par le maire, ou accordées pour une période ou une raison limitée. L'installation ne doit pas porter atteinte à la salubrité, à la sécurité, à la tranquillité publique, à la conservation des sites, des milieux ou encore aux règlements d'urbanisme. La jurisprudence précise que les raccordements provisoires sont exclus du champ d'application de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme qui régit les raccordements définitifs des bâtiments, des locaux ou des installations aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone. Ils ne peuvent donc pas être refusés. Le maire peut en revanche s'opposer au branchement définitif auprès du gestionnaire du réseau, si l'installation n'est pas autorisée. Toutefois, en cas d'urgence le demandeur peut obtenir un branchement provisoire, par exemple si les conditions de vie des occupants sont compromises. Pour autant, les

infractions aux règles d'urbanisme sont constituées en cas de stationnement irrégulier de caravanes et l'autorité administrative peut intervenir à tout moment pour engager des poursuites et demander l'application des sanctions prévues par le code de l'urbanisme.

S.M.

Réponse ministérielle n° 16999, JO Sénat du 20 mai 2021.

**Des conseillers numériques pour aider les usagers dans les territoires.** À l'automne 2021, l'État va déployer 4 000 « conseillers numériques France Services » pour aider les usagers qui ne savent pas ou peu se servir du numérique, notamment pour leurs démarches administratives. Ces conseillers sont recrutés par les collectivités territoriales intéressées par le dispositif, ou par des associations. Ils vont assurer des permanences, organiser des ateliers et des formations courtes, à proximité des usagers. Ces emplois sont financés par l'État, à hauteur de 40 000 à 50 000 € par conseiller, dans le cadre du plan de relance. Les préfets de département veillent à la bonne répartition des conseillers, en lien avec les collectivités territoriales intéressées.

S.M.

Réponse ministérielle n° 20770, JO Sénat du 25 février 2021.

## MARCHÉS PUBLICS

**Fédération sportive et pouvoir adjudicateur.** Une décision de la Cour de justice de l'Union européenne vient de préciser les conditions dans lesquelles ces organismes, au statut associatif, sont soumis au code des marchés publics : détenir des missions à caractère public, attribuées expressément par la réglementation nationale, afin de satisfaire des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial.

D.H.

Cour de justice de l'Union européenne aff. C-155/19 et C-156-19 du 3 février 2021.

**Conditions de suspension d'une délégation de service public.** Le référé-suspension permet aux candidats évincés, d'obtenir, dans un délai bref, la suspension de l'exécution d'un contrat, à la double condition de démontrer l'urgence et l'existence d'un doute sérieux sur la régularité du contrat. La circonstance que le chiffre d'affaires du requérant dépendait intégralement de ce contrat dont il était précédemment bénéficiaire, a justifié la situation d'urgence et la suspension du contrat de concession.

D.H.

Conseil d'État n° 445488 du 15 février 2021.

**Marché de travaux et transmission du mémoire en réclamation du titulaire au maître d'œuvre.** En cas de différend entre le titulaire d'un marché public et le maître d'œuvre, le titulaire qui demande la résiliation du marché, transmet son mémoire en réclamation au représentant du pouvoir adjudicateur et en adresse copie au maître d'œuvre.



La formalité de transmission de la copie du mémoire au maître d'œuvre constitue une formalité indispensable à l'examen par le juge administratif du bien fondé de ses réclamations.

D.H.

Conseil d'État n° 442844 du 3 février 2021.

**Marchés de gardiennage.** Les marchés d'accueil, de gardiennage et de filtrage ne relèvent pas de la catégorie de marchés de défense et de sécurité. À ce titre, ils sont considérés comme des marchés classiques de prestations de services, soumis notamment à l'obligation d'allotissement, ce qui n'est pas le cas des marchés de défenses et de sécurité de l'État.

D.H.

Conseil d'État n° 445396 du 4 février 2021.

**Estimation du besoin dans un marché de titres de paiement.** Le montant à prendre en compte est le montant cumulé, d'une part de la valeur faciale des titres (chèques cadeaux, titres déjeuners, chèques emplois services etc...) et, d'autre part le montant des frais de gestion du dispositif qui est mis à la charge du prestataire du marché dans le cadre du contrat.

D.H.

Conseil d'État n° 438859 du 4 février 2021.

**Modification d'un contrat : un guide pratique.** Le mouvement des entreprises de France (MEDEF) et l'association des acheteurs publics (AAP) ont élaboré un guide afin d'offrir aux acheteurs publics et aux entreprises un document opérationnel sous forme de fiches qui permet de répondre à l'ensemble des questions relatives aux modifications des contrats en cours. Des modèles d'avenant sont par ailleurs proposés.

D.H.

[medef.com/uploads/media/default/0019/97/13563-guide-a-l-attention-des-acheteur-et-entreprise-01-2021.pdf](https://medef.com/uploads/media/default/0019/97/13563-guide-a-l-attention-des-acheteur-et-entreprise-01-2021.pdf)

**Bientôt plus d'extrait K-Bis à produire.** Un décret supprime à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 la présentation obligatoire de ce document qui, produit par le soumissionnaire à l'appui de sa candidature, atteste de son absence d'exclusion des marchés. Il sera remplacé par un numéro unique d'identification délivré par l'INSEE qui permettra au pouvoir adjudicateur d'accéder aux données de l'entreprise.

D.H.

Décret n° 2021-631 du 21 mai 2021, JO du 22 mai.

## PERSONNEL

**Covid-19, la suspension du jour de carence est prolongée jusqu'au 30 septembre 2021.** Les agents publics en congé de maladie lié directement au virus conservent l'intégralité de leur rémunération, sans retenue de jour de carence, jusqu'au 30 septembre. Les conditions posées par les décrets du 8 janvier 2021 sont inchangées.

S.M.

- Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, JO du 1<sup>er</sup> juin.
- Décret n° 2021-657 du 26 mai 2021, JO du 27 mai 2021.
- Décrets n° 2021-15 et n° 2021-13 du 8 janvier 2021.

**La prolongation de l'aide financière exceptionnelle au recrutement des apprentis.** Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont droit à cette aide pour chaque contrat d'apprentissage conclu entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2021 (au lieu du 28 février 2021 précédemment). Le montant et les conditions de versement de l'aide sont inchangés.

S.M.

- Décret n° 2021-340 du 29 mars 2021, JO du 30 mars.
- Décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020.

**Le don de jours de repos aux agents publics, parents d'un enfant décédé.** Le dispositif du don de jours de repos (non pris) par un agent public, qui existe depuis 2015, vient d'être étendu aux parents d'un enfant décédé. Le droit est ouvert en cas de décès avant l'âge de 25 ans, d'un enfant de l'agent ou d'une personne à sa charge effective et permanente. L'employeur doit l'informer du don de jours dont il peut bénéficier. Ce don ne peut pas dépasser 90 jours par enfant ou par personne concernée. Le congé peut intervenir pendant 1 an à compter de la date du décès. Il peut être fractionné à la demande de l'agent bénéficiaire.

S.M.

- Décret n° 2021-259 du 9 mars 2021, JO du 10 mars.
- Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015.

**Modification des correspondances entre les indices majorés et les indices bruts 354 à 361.** Un décret attribue des points d'indice majorés différenciés pour tenir compte de la revalorisation du salaire minimum de croissance (SMIC) au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les nouveaux indices majorés sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021.

S.M.

Décret n° 2021-406 du 8 avril 2021, JO du 9 avril.

**La déclaration simplifiée d'accident de travail et/ou de trajet des agents du régime général de sécurité sociale.** Elle concerne les accidents du travail et/ou de trajet n'entraînant ni arrêt de travail, ni soins médicaux. Sont ainsi supprimés l'autorisation préalable et l'archivage du registre par les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT).

S.M.

Décret n° 2021-526 du 29 avril 2021, JO du 30 avril.

**Un guide sur l'indemnisation du chômage dans la fonction publique.** La Direction générale de l'administration et de la fonction publique a édité son guide 2021, comprenant dix fiches explicatives des règles complexes relatives aux indemnités chômage dues aux agents de la fonction publique civile.

S.M.

<https://www.fonction-publique.gouv.fr>

**Les allocations chômage en cas de non renouvellement du contrat de travail à durée déterminée (CDD) pour raisons familiales.** Le juge considère que ces raisons constituent un motif légitime. L'agent a donc droit aux allocations chômage.

S.M.

Conseil d'État n° 428312 du 2 avril 2021.

**Le droit aux allocations chômage d'un agent public après une rupture conventionnelle.** L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est déterminée et calculée selon les mêmes modalités que pour les autres cas d'ouverture du droit au chômage. La seule particularité réside dans le décalage du point de départ du versement de l'ARE puisque l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle est prise en compte dans le calcul du différé d'indemnisation spécifique, pour la partie de l'indemnité supérieure au montant minimum. Les modalités de calcul de ce différé sont définies par la réglementation d'assurance chômage, dans la limite de 150 jours. Le différé n'a pas d'incidence sur la durée pendant laquelle l'allocation est versée à l'agent. Cette durée est calculée par référence aux activités antérieures de l'agent, quel que soit le motif de privation d'emploi.

S.M.

- Réponse ministérielle n° 32941, JOAN du 2 mars 2021.
- Décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public.

**Évolution de la carrière de garde champêtre.** Les gardes champêtres territoriaux constituent un cadre d'emplois de police municipale, appartenant à la catégorie C. Leur cadre d'emplois comprend trois grades : garde champêtre, garde champêtre chef et garde champêtre principal chef. Ils peuvent accéder au grade de chef de service de police municipale, en catégorie B, par concours interne ou externe, ou par la promotion interne après examen professionnel. Ils peuvent ensuite accéder au grade de directeur de police municipale, en catégorie A, par concours interne ou par la promotion interne. Leur régime indemnitaire prévoit une indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISF), dont le taux maximum est fixé à 20 % du traitement soumis à retenue pour pension.

S.M.

Réponse ministérielle n° 20132, JO Sénat du 18 mars 2021.

## SÉCURITÉ

**La loi améliorant la justice de proximité concerne aussi les maires.** L'objectif de la loi est de lutter contre les incivilités et la délinquance quotidienne. Parmi les nouvelles mesures, une victime - notamment une collectivité locale - qui a subi un dommage, peut être indemnisée par l'auteur des faits, à la demande du procureur de la République ou de son délégué. De même, ce dernier peut demander au délinquant de répondre à la convocation du maire pour qu'il répare le préjudice ou effectue un travail non rémunéré de 30 heures maximum.

S.M.

Loi n° 2021-401 du 8 avril 2021, JO du 9 avril.

**Partenariat État – collectivités territoriales : le contrat de sécurité intégrée.** Il s'agit d'un nouvel outil qui permet de formaliser et clarifier les engagements partagés de l'État et des collectivités territoriales dans le domaine de la sécurité au quotidien. Une circulaire précise la démarche que pourront engager les préfets avec les collectivités territoriales dans ce domaine.

S.M.

Circulaire du Premier Ministre n° 6258/SG du 16 avril 2021.

**Les informations à mentionner sur la fiche des véhicules mis en fourrière.** Un arrêté ministériel précise les mentions que doit comporter la fiche descriptive de l'état d'un véhicule en fourrière. Il précise les données relatives à l'enlèvement, à la garde, à la vente ou à la destruction des véhicules, qui doivent être mentionnées.

S.M.

Arrêté NOR : INTS2106843A du 15 mars 2021, JO du 28 mars.

**Modification de certaines signalisations routières.** Un arrêté ministériel modifie ces signalisations afin d'améliorer la sécurité des usagers et des agents de la route. Elles permettent d'adapter ces signalisations à certaines contraintes des gestionnaires de voirie, des opérateurs de transports et des fabricants. Elles concernent notamment la régulation de la vitesse des véhicules en agglomération et les limitations de vitesse hors agglomération lorsqu'elles sont différentes de la vitesse réglementaire.

S.M.

Arrêté NOR : INTS2109369A du 9 avril 2021, JO du 16 avril.

**Modification des normes de sécurité sanitaire des eaux de piscine recevant du public.** Un décret modifie ces normes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elles prennent en compte l'évolution des pratiques de loisirs et des progrès en matière de traitement des eaux et de conception des bassins. Quatre arrêtés accompagnent le décret, modifiant ainsi les réglementations relatives aux eaux de piscine et au nombre d'installations sanitaires, aux obligations de contrôle, de

surveillance et de tenue du carnet sanitaire, aux limites et références de qualité des eaux, enfin à l'utilisation d'une eau autre que celle destinée à la consommation humaine pour les piscines.

S.M.

• Décret n° 2021-656 et arrêtés ministériels NOR : SSAP2004753A, NOR : SSAP2004757A, NOR : SSAP2004759A NOR : SSAP2004760A, du 26 mai 2021, JO du 27 mai.  
• Articles D. 1332-1 et suivants du code de la santé publique.

**Le constat des infractions routières par les maires et les adjoints.** Ils ont la qualité d'officier de police judiciaire, sans avoir besoin d'aucune habilitation du procureur général. Ils peuvent ainsi constater les contraventions prévues aux articles R. 413-14 et suivants du code de la route, et prononcer une amende forfaitaire. Ils peuvent utiliser tous les moyens homologués pour constater ces infractions, et, s'agissant des infractions à la vitesse, les appareils de mesure ad hoc, pour verbaliser les contrevenants.

S.M.

Réponse ministérielle n° 32829, JO AN du 6 avril 2021.

## URBANISME

**Demande de permis de construire déposée par plusieurs personnes.** Pour ce type de demande, les services instructeurs se posent souvent la question suivante : à qui notifier l'autorisation ? La notification de la décision, et notamment lorsque celle-ci est défavorable, peut n'être réalisée qu'à l'égard d'un des demandeurs. Toutefois si le refus ou l'opposition est fondé sur l'absence de qualité d'un des demandeurs, par exemple s'il n'est pas habilité à déposer la demande d'urbanisme, la notification doit lui être adressée personnellement.

Conseil : pour autant, il est de bonne administration de notifier cette décision à l'ensemble des pétitionnaires.

F.B.

Conseil d'État n° 427931 du 2 avril 2021.

**Comment instruire une demande d'urbanisme sur un bâtiment existant ne respectant pas ou plus les règles du plan local d'urbanisme ?** Par exemple, un bâtiment implanté à 3 mètres de la limite séparative alors qu'aujourd'hui le document d'urbanisme impose un prospect de 4 mètres. Une autorisation d'urbanisme peut toujours être accordée lorsque le projet rend l'immeuble plus conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ou que le projet est sans rapport avec cette règle (création d'une extension du bâtiment sur une autre façade que celle située à 3 m de la limite séparative dans notre exemple). Dans les autres cas, l'autorisation d'urbanisme ne peut pas être délivrée.

F.B.

Conseil d'État n° 433609 du 7 avril 2021.

### Précision sur les espaces remarquables prévus par la loi

**Littoral :** ce type d'espace est justifié par la préservation des espaces ou caractéristiques remarquables du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. La qualification d'espace remarquable ne permet cependant pas d'affirmer que chaque parcelle qui le compose, prise individuellement, est elle-même une parcelle bénéficiant d'une qualification de site ou paysage remarquable à préserver. Ainsi, un emplacement réservé pour voirie, par exemple, peut y être prévu.

F.B.

Conseil d'État n° 428233 du 7 avril 2021.

### Quelle évolution du plan local d'urbanisme entre l'enquête publique et l'approbation ?

Seules les évolutions ne remettant pas en cause l'économie générale du dossier et découlant de l'enquête publique peuvent faire évoluer le projet avant l'approbation définitive : ces éléments peuvent être initiés par les observations des habitants, des personnes publiques associées ou du rapport du commissaire enquêteur. Ces évolutions, étudiées par la collectivité, peuvent aller au-delà des strictes observations ou recommandations transmises.

F.B.

Conseil d'État n° 430244 du 17 mars 2021.

### Passage de la carte communale au plan local d'urbanisme.

Il est important de faciliter la continuité des règles d'urbanisme lorsque la commune approuve un PLU après avoir bénéficié d'une carte communale. Elle peut désormais prévoir que l'abrogation de sa carte communale ne prenne effet que lorsque le PLU sera exécutoire.

F.B.

Décret n° 2021-639 du 21 mai 2021 modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme relative au schéma de cohérence territoriale, JO du 22 mai.

### Délimitation d'une parcelle avec le domaine public :

cette délimitation n'est pas réalisée par un bornage classique comme avec une autre parcelle privée. Elle est basée sur un plan d'alignement s'il existe ou par un arrêté individuel d'alignement délivré par la collectivité gestionnaire de la voie publique concernée. La plupart du temps, cet arrêté prend en compte la réalité physique des lieux (bord extérieur du fossé, pied du mur de soutènement de la voirie...)

F.B.

Réponse ministérielle n° 16785, JO Sénat du 20 mai 2021.

### Date exécutoire d'un plan local d'urbanisme (PLU) :

en présence d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT), le PLU approuvé est applicable lorsque les trois mesures suivantes ont été réalisées : affichage de la délibération, transmission du dossier et de la délibération au préfet au titre du contrôle de légalité, publication dans un journal. En l'absence de SCOT, ces trois mesures sont obligatoires mais le PLU n'est opposable qu'un mois après la transmission du dossier au préfet.

Attention : ces principes sont appropriés aux révisions et aux modifications de droit commun. En ce qui concerne les modifications simplifiées (sans enquête publique) dans tous les cas elles sont exécutoires dès l'accomplissement des trois mesures de publicité.

F.B

Conseil d'État n°427736 du 2 avril 2021.

**La substitution de motif toujours possible devant le juge administratif.** Malgré l'article L.424-3 du code de l'urbanisme précisant que tous les motifs de refus doivent être indiqués dans l'arrêté de permis de construire, il est toujours possible de donner un motif de refus complémentaire ou substitutif devant le juge pour sécuriser la décision défavorable notifiée au pétitionnaire.

F.B

Conseil d'État n°435109 du 19 mai 2021.

# LES SUJETS SÉLECTIONNÉS POUR VOUS

Pour évoquer l'actualité plus complexe de ces trois derniers mois le SeMa'Actu a priorisé et sélectionné pour vous « les sujets » ci-dessous. Pour plus d'informations, se rapporter aux références légales mentionnées, ou interroger le site CNFPT e-communauté secrétaire de mairie <https://e-communaut.es.cnfpt.fr/home>

## ÉCOLE

### ACCIDENT GRAVE OU MALAISE D'UN ENFANT À L'ÉCOLE PENDANT LA PAUSE MÉRIDIDIENNE : RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Le Conseil d'État vient de rappeler la procédure à suivre en cas d'accident grave ou de malaise d'un élève à l'école pendant la pause méridienne. Si elle n'est pas respectée, la commune engagera sa responsabilité.

Le personnel communal de l'école **doit immédiatement appeler les services de secours** comme le prévoient les consignes en matière de premiers secours.

Il s'agit d'une **obligation légale qui, si elle n'est pas suivie, entraîne la responsabilité de la commune** pour faute dans l'organisation du service durant la pause méridienne. Un trop long délai entre le constat de malaise ou d'accident grave et l'appel des secours pourrait entraîner des conséquences irréversibles sur la victime, voire même une perte de chance de survie.

**ATTENTION** Cette consigne s'impose même si le personnel communal de l'école est en mesure d'apporter les premiers secours comme par exemple d'éventuelles manœuvres de réanimation et même si les parents ont été prévenus.

Enfin, **ce n'est que lorsque l'appel des secours a été lancé, que le personnel peut** ensuite, s'il est en mesure de le faire et en fonction des consignes données par les professionnels du secours (SAMU ou sapeurs-pompiers), **pratiquer les gestes nécessaires** jusqu'à l'arrivée de ces derniers sur place.

Carole GONDRAN

Conseil d'État n° 429801 du 12 février 2021.

## ÉTAT CIVIL

### LA MISE EN PLACE D'UN REGISTRE CENTRAL D'ÉTAT CIVIL ÉLECTRONIQUE DES ACTES ÉTABLIS À L'ÉTRANGER

Depuis le 12 mars 2021, la mise en place, à titre expérimental pour 3 ans, d'un registre d'état civil électronique (RECE) permet à tout administré de demander et de recevoir en ligne les copies et extraits des actes de l'état civil établis à l'étranger (mariage, naissance, décès etc.). Comment effectuer une telle demande ?

Ce registre d'état civil disponible en ligne permet au service central d'état civil de Nantes (SCEC) ainsi qu'aux ambassades et consulats, d'établir, de gérer et de **délivrer sous format électronique, les actes d'état civil établis à l'étranger des Français** nés, résidant ou ayant résidé à l'étranger.

Même si la demande en ligne est une avancée, il est toujours possible d'avoir une copie ou un extrait sous format papier.

#### QUI PEUT DEMANDER DE TELS ACTES ?

- Le titulaire de l'acte (s'il est majeur ou émancipé) ;
- L'époux ou l'épouse (ou le partenaire de Pacs dans le cas de l'acte de naissance) ;

- Les ascendants (parents, grands-parents...);
- Les descendants (enfants, petits-enfants...);
- Certaines institutions (tribunal, administration...);
- Les mandataires habilités (avocat, généalogiste...).

#### COMMENT EFFECTUER LA DEMANDE ?

L'administré doit se connecter à France Connect ou créer un compte sur service-public.fr.

Quand la demande est traitée par le SCEC, les actes de l'état civil signés électroniquement sont déposés dans un portefeuille de l'espace personnel sécurisé.

Un téléservice appelé « RECE vérification » vérifie automatiquement la fiabilité de l'impression des copies intégrales et des extraits d'actes de l'état civil délivrés électroniquement.

## COMBIEN DE TEMPS CES DONNÉES PERSONNELLES SONT-ELLES CONSERVÉES ?

Les **actes de l'état civil sont conservés**, au format numérique, signés électroniquement, pendant **120 ans**.

Au-delà de cette date, ils sont transférés sur le support d'archives numériques du ministère des Affaires étrangères,

SAPHIR (Système d'archivage pérenne pour l'histoire, l'information et la recherche).

Quant aux **copies intégrales ou aux extraits, ils sont conservés**, au format numérique, signés électroniquement pendant **12 mois**. Au-delà, ces documents seront détruits.

Enfin, **les pièces nécessaires** à l'établissement de ces actes sont **conservées numériquement pendant 50 ans**.

Carole GONDRAN

- Arrêtés NOR : EAEF2104444A, NOR : EAEF2105208A, NOR : EAEF2105209A du 25 février 2021, JO du 9 mars.
- Loi n° 2018-727 du 10 août 2018.

# MARCHÉS PUBLICS

## PRISE EN COMPTE DE LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DES PRODUITS DANS LA COMMANDE PUBLIQUE

Les achats doivent désormais intégrer des biens issus du réemploi, de la réutilisation ou des matières recyclées. Pour accroître la part d'achats issue de l'économie circulaire dans les marchés, un décret pris en application de loi de 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, vient de préciser la liste des produits concernés et pour chacun d'eux une part minimale qui doit être issue de ces filières.

Les achats visés, présentés en annexe du décret, concernent notamment les vêtements, les livres et imprimés, les fournitures et matériels de bureau et informatiques, les téléphones, les véhicules, le mobilier urbain, etc.

Les proportions minimales fixées par produits ou catégories de produits acquis sont exprimées en **pourcentage du montant total hors taxes de la dépense consacrée à l'achat de chaque produit** ou catégorie de produits **au cours de l'année civile**.

Les pouvoirs adjudicateurs déclarent, auprès de l'Observatoire économique de la commande publique, les montants de leurs dépenses annuelles consacrées à l'achat des produits ou catégories de produits concernés.

**Pour l'année 2021, les marchés publics de fournitures engagés avant la publication du décret sont exclus du décompte de la dépense.**

Dominique HANANIA

- Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021, JO du 10 mars.
- Loi n° 2020-105 du 10 février 2020.

## COMMANDE PUBLIQUE : PARUTION DU PREMIER DÉCRET D'APPLICATION DE LA LOI D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE (ASAP)

Ce décret pris en application de la loi ASAP assure la mise en cohérence de certaines dispositions réglementaires du code de la commande publique, s'agissant notamment de la procédure de passation des marchés de représentation en justice et de la place des PME dans les marchés globaux. Il tient compte par ailleurs de l'entrée en vigueur du nouveau cahier des clauses administratives générales des marchés de maîtrise d'œuvre en ce qui concerne les délais de paiement. Il est applicable dès le 2 avril 2021.

### MARCHÉS GLOBAUX

Les marchés globaux (marchés de conception-réalisation, de performance ou sectoriels) sont des marchés passés en un lot unique, qui dérogent ainsi au principe d'allotissement.

La loi ASAP impose aux titulaires de ces marchés (hors petites ou moyennes entreprises (PME) ou artisans) de réserver une part minimale d'exécution de ces contrats à des PME ou à des artisans.

**Le décret fixe à 10 % du montant prévisionnel du marché** cette part minimale, sauf lorsque la structure économique du secteur concerné ne le permet pas.

Par ailleurs, l'acheteur n'est pas tenu d'organiser un jury pour l'attribution du marché désormais, dans les mêmes hypothèses que lors de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre.

## PRESTATIONS DE SERVICES JURIDIQUES

Le décret entérine l'absence **de procédure relative à la passation des marchés de représentation en justice par un avocat et de consultation juridique qui se rapportent à un contentieux**, introduite par la loi ASAP.

## MARCHÉS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

**Le délai de paiement du solde des marchés de maîtrise d'œuvre**, en cohérence avec le nouveau cahier des clauses administratives générales applicable à ces marchés, **est lié à l'établissement d'un décompte général et définitif par le maître d'œuvre**, et notifié par lui-même au maître d'ouvrage **dans un délai de trente jours** à compter de la notification de la dernière décision d'admission des prestations.

Dominique Hanania

- Décret n° 2021-357 du 30 mars 2021, JO du 1<sup>er</sup> avril.
- Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.

# PUBLICATION DES SIX NOUVEAUX CAHIERS DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES (CCAG) APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS

Les CCAG sont avec les cahiers des clauses techniques générales (CCTG) des documents généraux qui fixent les stipulations de nature administrative et technique auxquelles les acheteurs peuvent se référer, dans le cadre de la préparation de leurs marchés.

Cinq catégories de marchés font l'objet d'un CCAG spécifique. Ceux-ci viennent d'être mis à jour, pour tenir compte des évolutions législatives, réglementaires, jurisprudentielles. À cette occasion, un nouveau CCAG applicable aux marchés de maîtrise d'œuvre est créé, compte tenu de la particularité de ces contrats.

## LES MARCHÉS CONCERNÉS

Les CCAG sont des documents-types, adaptés aux spécificités des marchés publics qui déterminent les droits et obligations des cocontractants sur toute la vie du contrat : délais d'exécution, sous-traitance, garanties et assurances, prix et paiement, prestations supplémentaires, pénalités, admission et réception, résiliation, ajournement et règlement des différends, etc.

**Cinq de ces CCAG types dont la version datait de 2009 font ainsi l'objet de modifications.** Ils relèvent des marchés concernant les thématiques suivantes :

- les fournitures courantes et services,
- les prestations intellectuelles,
- les marchés industriels,
- les marchés de travaux,
- les marchés de techniques de l'Information et de la Communication.

**Un sixième CCAG est créé, il est applicable aux marchés de maîtrise d'œuvre**, ceux-ci ne bénéficiant pas jusque-là de document spécifique.

## MODALITÉS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NOUVEAUX CCAG

Les nouveaux CCAG entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021. Les dispositions sont applicables aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à compter de cette date.

**Toutefois, les CCAG dans leur version de 2009 pourront être utilisés par les acheteurs jusqu'au 30 septembre 2021.**

Pendant cette période transitoire, en l'absence de précision expresse dans les documents particuliers du marché sur la version à laquelle le marché fait référence, l'ancienne version de 2009 s'applique par défaut, sauf s'il est fait référence à la version qui vient d'être publiée.

Dominique Hanania

Arrêtés NOR : ECOM2106868A, ECOM2106874A, ECOM2106873A, ECOM2106871A, ECOM 2106875A du 30 mars 2021, JO du 1<sup>er</sup> avril.

# ADAPTATION DES MODALITÉS D'EXÉCUTION ET DE PASSATION DE MARCHÉS EN CAS DE DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LES ENTREPRISES SUR LA HAUSSE DES MATIÈRES PREMIÈRES ET L'APPROVISIONNEMENT

Les entreprises subissent de plein fouet, en raison de la crise sanitaire, des augmentations conséquentes des prix de leurs approvisionnements, des pénuries ou des arrêts temporaires de livraison. Cette situation a des conséquences pour honorer leurs engagements contractuels. Une fiche de la Direction des affaires juridiques précise les mesures que les acheteurs peuvent mettre en œuvre pour aider les entreprises. En voici, les principales dispositions.

## MARCHÉS EN COURS : LES DÉLAIS D'EXÉCUTION

Les délais d'exécution peuvent être suspendus ou prolongés par l'acheteur à la demande de l'entreprise en difficulté dès lors que celle-ci démontre qu'elle n'est pas en mesure de les respecter, ou que l'exécution des prestations encadrées par ces délais entraînerait un surcoût manifestement excessif.

L'acheteur dispose par ailleurs d'une liberté pour l'application des pénalités de retard sous réserve que cela ne constitue pas une libéralité.

La non-application des pénalités de retard et le report des délais d'exécution s'imposent à l'acheteur lorsque les circonstances peuvent être qualifiées de **cas de force majeure**. On entend par « force majeure » l'intervention d'un événement extérieur, imprévisible, irrésistible qui s'apprécie au cas par cas.

## CAS DE L'AUGMENTATION DES MATIÈRES PREMIÈRES

Le cas de l'augmentation des prix des matières premières est plus compliqué, le prix étant dans un marché public intangible sauf clause de révision des prix ou de réexamen, prévue au marché.

Le titulaire pourrait solliciter une indemnisation sur la base de la théorie de l'imprévision en justifiant du bouleversement temporaire de l'économie du contrat et du déficit d'exploitation subi. Mais l'indemnité fixée alors par le juge ne pourra être qu'inférieure au préjudice subi par le cocontractant. En effet, le principe retenu est que l'administration participe sous forme d'une indemnité aux pertes subies par le titulaire, sans pour autant lui garantir un bénéfice.

Enfin, les augmentations de prix et les difficultés d'approvisionnement peuvent donner lieu à une modification du contrat par avenant en cas de circonstances imprévues que l'acheteur ne pouvait pas envisager lors de la préparation du marché, indispensable à la poursuite du contrat. Dans ce cas, des modifications peuvent être apportées au périmètre des prestations ou aux conditions d'exécution du marché.

## MARCHÉS EN PRÉPARATION

Il est rappelé que l'acheteur doit prévoir une clause de révision de prix lorsque les prestations envisagées sont exposées à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des contrats.

Pour les marchés conclus à prix fermes, une actualisation du prix est imposée si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

Pour ce qui concerne les délais d'exécution, les acheteurs pourraient utilement prévoir dans leurs marchés à venir des clauses exonérant le titulaire de pénalités de retard et prévoyant la prolongation des délais d'exécution en cas de circonstances échappant à la responsabilité du titulaire et le mettant dans l'impossibilité de respecter les délais.

Dominique HANANIA

[economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/daj/marches\\_publics/conseil\\_acheteurs/fiches-Mise en ligne le 27 mai 2021](https://economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-Mise%20en%20ligne%20le%2027%20mai%202021)



# URBANISME

## LES ARBRES DE MES VOISINS...

Les communes sont fréquemment sollicitées par leurs habitants sur les troubles occasionnés par les arbres plantés dans des parcelles voisines.

Ces questions-là ne relèvent pas de l'urbanisme ou du document de planification opposable sur le territoire communal. Ce dernier prévoit bien, quelques fois, des obligations de plantations dans les demandes de permis de construire mais ce type de problème relève davantage du code civil et des questions de trouble de voisinage.

### QUELLES RÈGLES DE DISTANCE AVEC LES PARCELLES VOISINES POUR LES PLANTATIONS ?

Le principe est simple :

- Les plantations ne dépassant pas 2 mètres de hauteur (généralement des arbustes) ne peuvent être plantées à moins de 50 cm du fonds voisin.
- Les plantations pouvant dépasser 2 m de hauteur (généralement des arbres de haute tige) ne peuvent être plantées à moins de 2 m du fonds voisin.

Cette distance se calcule à partir de l'axe du tronc et non du bord extérieur de celui-ci. La hauteur se mesure du pied de l'arbre (et non à partir du fonds voisin) à son sommet.

**ATTENTION** Le code civil prévoit une prescription trentenaire, ce qui signifie que, passé 30 ans, le voisin ne peut plus se plaindre de la distance d'implantation d'un arbre. Ce délai débute à partir de la plantation des végétaux pour ce qui concerne les plantations inférieures à 2 m et du moment où l'arbre a atteint les 2 m de hauteur pour les autres cas.

Ainsi, à l'instruction des permis de construire ou lors de rendez-vous avec les instructeurs, il peut toujours être utile de rappeler cette problématique aux pétitionnaires.

### QUELLES OBLIGATIONS ACCESSOIRES ?

Malgré le respect de ces règles d'implantation, les arbres ne doivent pas causer de **troubles anormaux de voisinage**.

En premier lieu, il existe une **obligation d'élagage**. Le voisin de la parcelle arborée peut tailler de son côté brindilles, ronces, ou racines. Il peut également récupérer les fruits de cet arbre tombés sur son fonds.

Il dispose d'une action contraignant son voisin à couper les branches dépassant sur sa parcelle. Cette demande est adressée au propriétaire de la parcelle voisine en courrier

recommandé (même s'il n'y a jamais meilleure solution que de discuter intelligemment entre voisins et de le demander à l'amiable). En cas d'inaction, il sera nécessaire de saisir le juge judiciaire et l'assistance juridique des contrats d'assurance « habitation » des personnes concernées peut, la plupart du temps, prendre en charge cette action.

En second lieu, **tout dégât occasionné par l'arbre au fonds voisin** (problème de racines invasives et portant atteinte à une construction, bouchage du système d'évacuation des eaux pluviales...) relève de **la responsabilité du propriétaire de la parcelle** comprenant cet arbre et le même type d'action juridique peut être envisagée quelle que soit la distance d'implantation de l'arbre considéré.

Enfin, le voisin peut également engager une action judiciaire si les arbres engendrent une privation importante de lumière ou une importante diminution de la visibilité.

### DES RÈGLES SIMILAIRES LORSQUE LE VOISIN RELÈVE D'UN DOMAINE PUBLIC

De la même façon, des règles similaires existent lorsque la propriété jouxte le domaine public. Le propriétaire du domaine public peut donc de la même façon imposer la taille ou l'abattage de certains arbres. Il peut également élaguer d'office, et aux frais des propriétaires, les arbres dont les branches posent des problèmes de sécurité sur le domaine public.

À contrario, aucun arbre implanté sur le domaine public ne peut occasionner de dommage à une parcelle privée.

Frédéric BERERD

- Réponse ministérielle n° 20065, JO Sénat du 11 mars 2021.
- Article 673 du code civil.
- Article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Les articles et informations de ce bulletin n'ont aucunement la prétention d'être exhaustifs, ni d'être une référence à valeur juridique. Ils restent sous la responsabilité de leurs auteurs et n'engagent en aucune manière celle du CNFPT. Le SeMa'Actu est diffusé tous les 3 mois à toutes/tous les secrétaires de mairie et déposé sur la e-communauté secrétaires de mairie :

<https://e-communaut.es.cnfpt.fr>

#### **RÉDACTION de ce numéro :**

Responsable légal de la publication :

François Deluga, président du CNFPT

Rédacteur en chef : Brigitte Bonnet

Ont participé ou collaboré à la rédaction de ce numéro :  
Frédéric Bererd / Francis Cayol / Carole Gondran /  
Dominique Hanania / Sophie Melich / Michèle Piednoir  
/ Amandine Le Moing

Coordination : Sophie Melich

#### **CONTACTS et LIENS UTILES :**

Secrétariat SeMa'Actu : Amandine Le Moing

La rédaction du SeMa'Actu :

[antenne.volx@cnfpt.fr](mailto:antenne.volx@cnfpt.fr)

CNFPT, Chemin Font de Lagier

04130 VOLX, Tél : 04 92 78 50 36

Pour poser vos éventuelles questions professionnelles, notre site national : <https://e-communaut.es.cnfpt.fr>



